

Charte relative aux obligations des structures accueillant les bénéficiaires des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.)

Vu la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Vu les dispositions codifiées de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relativement au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le code du travail et notamment les articles L5135-1 et suivants du code du travail,

Vu le code de la sécurité sociale

Préambule

Le Département est prescripteur des périodes de mise en situation professionnelle (P.M.S.M.P.) renforçant ainsi la palette des outils du plan emploi insertion en faveur de l'insertion des publics accompagnés. Par les dispositions de la présente charte régissant la situation du Département, de la personne accompagnée et le structure d'accueil, sont définies les modalités partagées d'organisation auxquelles l'ensemble des parties se réfère.

1 - Les principales caractéristiques de la P.M.S.M.P. :

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel doivent répondre à l'un des trois objectifs énumérés à l'article L. 5135-1 du code du travail à savoir :

- Découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- Confirmer un projet professionnel ;
- Initier une démarche de recrutement.

Elles peuvent se dérouler sur une période de 1 à 2 semaines.

Les personnes orientées par le Conseil départemental sont accompagnées par des Agents Départementaux Emploi (A.D.E.).

2 - Les obligations de la structure d'accueil :

- Sur le plan juridique
La structure d'accueil doit disposer de la personnalité juridique lui permettant de signer la convention (voir formulaire C.E.R.F.A. n° 13912*04).

Cette structure pourra être une personne morale de droit privé (entreprise, association sous réserve qu'elle ait au moins un salarié) voire un établissement public (collectivité, E.P.C.I., E.H.P.A.D....).

Par exception, un artisan ou un commerçant en entreprise individuelle pourra également accueillir une période de mise en situation en milieu professionnel à condition de satisfaire à son obligation d'accueil.

- Conditions d'accueil

Une personne physique, responsable de l'accueil, est nommément désignée.

Cette dernière est chargée d'accueillir, d'aider, d'informer, de suivre et d'évaluer le bénéficiaire pendant toute la durée de la période. Elle doit également s'assurer que le bénéficiaire a reçu l'ensemble des informations relatives aux dispositions et consignes en matière d'hygiène et de sécurité.

- Le contenu de la P.M.S.M.P.

La convention C.E.R.F.A. doit préciser le ou les objectifs opérationnels associés à cet objet ainsi que les activités qui feront l'objet d'une évaluation en fin de période.

- Rémunération du bénéficiaire

L'article L.5135-3 du code du travail précise que « *le bénéficiaire n'est pas rémunéré par la structure dans laquelle il effectue une période de mise en situation en milieu professionnel* ».

Cependant, les textes n'interdisent pas à une structure d'accueil de verser une gratification, cette dernière a toutefois deux conséquences :

- Le paiement de cotisations sociales par la structure d'accueil ;
- La déclaration d'un revenu par le bénéficiaire.

3- L'entretien préalable à la mise en œuvre de la période de mise en situation en milieu professionnel :

Cet entretien tripartite entre la structure d'accueil, le prescripteur et le bénéficiaire permet de :

- définir les rôles et responsabilités de chaque partie ;
- préciser les objectifs opérationnels fixés au bénéficiaire ;
- définir les missions exercées par le bénéficiaire.

Il sera également l'occasion pour le bénéficiaire et la structure d'accueil de signer la convention de la PMSMP. Cette dernière sera ensuite signée par le Département dans un délai maximal de 48 heures.

La période de mise en situation en milieu professionnel ne pourra débuter que lorsque la convention sera signée par toutes les parties.

4 - Le bilan de la période de mise en situation en milieu professionnel :

Chaque période de mise en situation en milieu professionnel donne lieu à une évaluation des objectifs opérationnels initialement définis dans la convention. Ce bilan est renseigné lors de l'entretien dans la semaine qui suit la fin de la PMSMP.

Le bénéficiaire y est associé, il doit évaluer l'atteinte ou non des objectifs qui lui étaient fixés.

5 - En cas d'accident :

5-1 La responsabilité civile est prise en charge par la structure d'accueil

La couverture en responsabilité civile incombe à la structure d'accueil :

« *Le risque de responsabilité civile ainsi que tout dommage qui pourrait être causé dans le cadre d'une P.M.S.M.P. par son bénéficiaire est couvert par la structure d'accueil. **En signant le C.E.R.F.A., cette dernière atteste être couverte par une assurance multirisque professionnelle en cours de validité tant à l'encontre des tiers que de ses biens propres*** » (extrait du guide édité par l'État – délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle en date du 15 décembre 2016).

5-2 La couverture du risque accident du travail – maladie professionnelle (AT-MP) incombe au Département (Sont concernés les accidents survenus sur le lieu de travail mais aussi au cours de trajet domicile-structure d'accueil).

A ce titre, le Département se conforme à l'ensemble des obligations de l'employeur en termes de paiement des cotisations et de déclaration des accidents du travail.

Sur ce dernier point, il convient de rappeler que :

- Pour être qualifié d'accident du travail, le dommage devra être lié aux missions confiées dans le cadre de la P.M.S.M.P. (d'où une attention particulière à leur description dans le document C.E.R.F.A.) :
- La structure d'accompagnement doit obligatoirement informer le Département dans les 24 heures de la survenance de l'accident en transmettant le document dédié à l'adresse mail suivante : rsa-insertion@ledepartement82.fr
- Les démarches administratives de déclaration auprès des organismes compétents seront effectuées par le Département sur la base des éléments communiquées par la structure d'accueil.

Pour toutes questions relatives à ce dispositif, s'adresser au responsable du service insertion du Conseil départemental : 05 63 21 42 46.

Je déclare avoir pris connaissance et souscrire aux dispositions de la présente charte.

Fait à, le

La structure d'accueil

Le bénéficiaire

Le prescripteur

NOM Prénom

NOM Prénom

NOM Prénom